|  |
| --- |
| Réflexion 1 - Identifier les obligations comptables de l’entreprise |
| Durée : 15’ | Homme avec un remplissage uniou Deux hommes avec un remplissage uni | Source |

**Travail à faire**

À l’aide du **document**, répondez aux questions suivantes :

1. À quelle obligation tous les commerçants sont-ils tenus ?
2. Que signifie : « une comptabilité régulière (en application de dispositions légales), sincère (de bonne foi) et fidèle à la réalité de l'entreprise » ?
3. Quel est le risque encouru en cas de comptes faux ou fictifs ?
4. Quels sont les documents obligatoires ?

**Doc. Obligation comptable**

*Source : http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/*

Le commerçant est tenu d'établir une comptabilité régulière (en application de dispositions légales), sincère (de bonne foi) et fidèle à la réalité de l'entreprise.

Les entreprises peuvent tenir elles-mêmes leur comptabilité. En revanche, lorsqu'elles décident de la confier à un professionnel, elles doivent obligatoirement s'adresser à un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre.

En effet, seul un membre de l'ordre des experts-comptables peut effectuer des travaux de tenue, vérification, appréciation, surveillance ou redressement des comptes pour le compte de tiers. L'exercice illégal de la profession constitue un délit pouvant donner lieu à des sanctions pénales.

Le commerçant, ou son expert-comptable, doit :

* enregistrer, de façon chronologique, les mouvements (achats, ventes, etc.) du patrimoine de l'entreprise,
* établir une **facturation** dans certains cas,
* procéder à un inventaire, obligatoire au moins 1 fois par an, qui permet de contrôler physiquement l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise,
* établir les comptes annuels à la fin de chaque exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire (bilan, compte de résultat et annexe),
* détenir un compte bancaire, soit dans un établissement de crédit, soit dans un bureau de chèques postaux,
* conserver, au moins **10 ans** après le clôture de l'exercice, toutes les pièces comptables (livre journal, grand livre, livre d'inventaire, bon de commande, de livraison ou de réception, facture client et fournisseur...),
* s'il est constitué sous forme de société, procéder chaque année au **dépôt des comptes annuels** auprès du greffe du tribunal de commerce.

Tenir des documents comptables inexacts ou fictifs est sanctionné pénalement : le chef d'entreprise encourt une amende de 500 000 € et 5 ans d'emprisonnement.

Les comptes annuels (ou comptes sociaux) comprennent :

* le **bilan** qui présente les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres,
* le **compte de résultat** qui rassemble les produits (ventes, intérêts de capitaux placés, etc.) et charges (achats, salaires, impôts, etc.), et fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions,
* l'**annexe** commente et complète le bilan et le compte de résultat (méthodes comptables utilisées, montant des pensions et compléments de retraite, par exemple).

Les mentions obligatoires de l'annexe varient selon la taille de l'entreprise.

Les comptes doivent apparaître dans les documents, sous forme électronique ou papier, suivants :

* le **livre-journal** (enregistrement chronologique de toutes les opérations : achats, ventes, etc.),
* le **grand livre** (rassemble tous les comptes),
* le **livre d'inventaire** (éléments chiffrés de l'actif et du passif de l'entreprise).

**Réponses**

1. À quelle obligation tous les commerçants sont-ils tenue ?
2. Que signifie : « une comptabilité régulière (en application de dispositions légales), sincère (de bonne foi) et fidèle à la réalité de l'entreprise » ?
3. Quel est le risque encouru en cas de comptes faux ou fictifs ?
4. Quels sont les documents obligatoires ?